



## Impôts économiques locaux

Le gouvernement envisage de réduire, voire supprimer la CVAE, la CFE et la C3S dans le PLF 2021. Cette note propose des arguments pour s'opposer à ces mesures.

Extraits de verbatim de Bruno Lemaire (Les Échos 15 octobre et 14 novembre 2019)

- Le Premier ministre a évoqué la possibilité pour les régions d'alléger la CVAE si elles le souhaitent.
- « *Nous avons des impôts de production qui pénalisent nos entreprises. Ils sont sept fois plus élevés qu'en Allemagne et deux fois plus que la moyenne des pays de la zone euro* », a insisté lundi le ministre. Or, « *le seul pays qui a gardé sa production industrielle, c'est l'Allemagne, c'est donc la référence en la matière* », a-t-il souligné.
- « *Nous sommes le pays de l'Union européenne qui a le plus délocalisé la production ces vingt dernières années. On peut pleurer sur l'industrie automobile française qui fait des voitures au Maroc. Ce serait mieux si celles-ci étaient produites en France, mais elles ne le seront jamais si les impôts de production restent à un tel niveau* »

Des fédérations d'entreprises estiment que « *c'est parce que la fiscalité de production pèse, en quote-part de PIB, plus lourdement en France que dans d'autres pays européens que la balance commerciale française se creuse et qu'il y a destruction d'emplois industriels* ».

France industries des allègements de fiscalité à hauteur de 10 Md€ en 5 ans, soit :

- 5Md€ de baisse de la fiscalité des entreprises à travers :
  - une diminution du poids de la contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S),
  - une diminution du poids de la CET (CVAE et de la CFE) avec la réduction du taux de plafonnement de la CET en fonction du chiffre d'affaires. Le taux de plafonnement passerait de 3% à 2% et permettrait une baisse de fiscalité locale estimée à 2 M€ et compensée par l'Etat,
  - la mise en place d'un dispositif permettant aux collectivités locales d'accorder des exonérations (temporaires) aux nouvelles implantations et extensions industrielles ;
- 5 Md€ en soutien des investissements relatifs à la transition écologique.

Suite au rapport IGF très orienté<sup>1</sup>, le ministre de l'économie, Bruno Le Maire (et la secrétaire d'État, Agnès Pannier-Runacher), avait ainsi milité auprès du Premier ministre pour « s'attaquer » aux impôts de production<sup>2</sup>.

Cela avait d'ailleurs conduit Édouard Philippe, au printemps 2018, à indiquer que l'État n'avait pas les moyens d'alléger concomitamment la fiscalité de production et de faire face à la charge de plus de 23Md€ que représente la suppression de la taxe d'habitation.

Jacqueline Gourault a confirmé le 17 janvier 2020 que le gouvernement cherche à réduire la fiscalité économique (la suppression de la C3S est « à l'étude »), mais affirme qu'« *il n'a pas l'intention de supprimer la CET ni le versement transport* ».

### INSEE - Tableaux de l'économie française 2019

<sup>1</sup> Rapport « à charge », ce qui n'est pas surprenant dès lors qu'un des deux signataires est le président de la commission fiscalité du Medef et qu'aucune association d'élus n'est représentée au groupe de travail mis en place

<sup>2</sup> A titre d'illustration, France industrie réclamait l'an dernier « une baisse progressive de 22 milliards d'euros sur les impôts de production » !

## Valeur ajoutée de l'industrie dans quelques pays de l'UE en 2017

en milliards d'euros courants

	<b>2000</b>	<b>2017</b>
Espagne	121	190
<b>France</b>	<b>250</b>	<b>286</b>
Royaume-Uni	307	291
Italie	248	295
Allemagne	492	773

Si la valeur ajoutée produite par l'industrie française est plus de trois fois inférieure à celle de l'Allemagne, cette différence s'explique-t-elle par le poids la fiscalité économique locale ?

Pour préparer les décisions à venir notamment avant la prise de parole prochaine du Président de la République sur le pacte productif, les associations d'élus et le ministre de l'Economie et des Finances ont saisi par un courrier commun le Conseil de l'analyse économique(CAE) pour lui demander une expertise sur le poids et l'impact réels des impôts de production sur l'économie.

## Résumé de la note

### 1. La principale distorsion de concurrence avec l'Allemagne provient du niveau des charges sociales

Les principales charges pesant sur la production sont les cotisations sociales et des impôts d'Etat et représentent 16,8 points de PIB :

2018	Md€	Points de PIB
Cotisations sociales	368,6	15,7
TICPE État	14,5	0,6
C3S	3,8	0,2
Taxe sur les salaires	6,1	0,3
<b>TOTAL Administrations de sécurité sociales et ETAT</b>	<b>393</b>	<b>16,8</b>

Les impôts dits de production des collectivités locales représentent 2,5 points de PIB :

2018	Md€	Points de PIB
TF entreprises soit environ 40% de la TF	15	0,6
TICPE des CL	11,7	0,5
versement transport	4,3	0,2
IFER	1,5	0,06
TASCOM	0,8	0,03
TEOM soit environ 40%	2,8	0,1
CFE	7,9	0,3
CVAE	17,7	0,7
<b>Total collectivités locales</b>	<b>61,7</b>	<b>2,5</b>

La CFE et la CVAE représentent 1,1 point de PIB environ : la suppression des impôts de production ne comblera pas l'écart avec l'Allemagne. La principale distorsion de concurrence avec l'Allemagne provient du niveau des charges sociales qui vont du simple au double :

En % du salaire brut	Allemagne	France	France pour les entreprises avec CICE
Part patronale	19,375%	42%	22%

**Remarque.** La Cour des comptes dans son rapport sur les finances publiques de février 2020 souligne le poids sur le déficit de l'Etat de la transformation du CICE en allègement de charges : « *Le redressement des finances publiques, déjà très graduel au cours des dernières années, est aujourd'hui quasiment à l'arrêt. Selon le Gouvernement, le déficit public passerait de 2,5 points de PIB en 2018 à 2,2 points en 2020, avec un ressaut à 3,1 points de PIB en 2019 principalement lié à la transformation du CICE en allègement de charges. Sur deux ans, la réduction du déficit serait donc de 0,3 point seulement.* » Ainsi, le financement de cette mesure pèse sur l'ensemble des comptes de l'Etat.

### 2. Un quart seulement des impôts locaux de production pèse sur l'industrie soit 6,5 Md€

**a. La CFE (7,9 Md€ en 2018) et la CVAE payées par l'industrie manufacturière représentent respectivement 24,8% et 22,4% du produit total de ces taxes, soit 6,5 Md€ environ (Total CFE+CVAE = 26Md€).**

**b. La CVAE (17,7 Md€ en 2018) n'est pas un impôt de production.** La CVAE est calculée en fonction de la valeur ajoutée produite par l'entreprise.

**c. Les prélèvements obligatoires locaux entreprises + ménages (5,9 points de PIB) sont moins élevés qu'en Allemagne (12,2 points de PIB si on ajoute les États fédérés) et inférieurs à la moyenne européenne (6,2 points de PIB)<sup>3</sup>.** Malgré un gain de 5,9Md€ issu de la suppression de la TH, l'industrie française reste en difficultés. Les collectivités locales doivent-elles être la variable d'ajustement des erreurs stratégiques du secteur industriel ?

### 3. La suppression des impôts locaux de production : un risque pour la croissance

**a. 49 Md€ de ressources locales remises en cause (TH =23 Md€ ; CVAE =17,7 Md€ ; CFE = 7,9 Md€) vont générer une nouvelle baisse de l'investissement public local.** La baisse des dotations a déjà conduit à une baisse de 16 Md€ d'euros d'investissement du bloc communal par rapport au mandat précédent.

<sup>3</sup> <https://ec.europa.eu/eurostat/fr/data/database>

**b. Les collectivités locales, premier donneur d'ordre.** L'investissement public local représente plus de 70% de l'investissement public hors armement et RD et les collectivités assurent 50% des carnets de commande des BTP.

**c. La suppression d'impôt locaux est inefficace.** Il faut d'ailleurs rappeler que la suppression de la taxe professionnelle a permis un gain pour les entreprises, entre 2009 et 2012, d'environ 5,7 Md€<sup>4</sup> sans pour autant que l'industrie française se soit d'ailleurs maintenue. Les collectivités locales doivent-elles être la variable d'ajustement des erreurs stratégiques en matière d'industrie ?

#### 4. Collectivités locales et entreprises ont des objectifs communs

**a. La disponibilité de l'offre foncière en faveur des entreprises constitue un élément déterminant dans la décision d'implantation des entreprises.**

**b. Les aides des collectivités locales aux entreprises**

- ✓ actions et développement économiques y compris les subventions ;
- ✓ dépenses d'aménagement et d'infrastructures : voirie, etc. ; dépenses de transports ;
- ✓ dépenses de formation professionnelle et d'apprentissage qui contribuent à alléger le coût du travail ;
- ✓ mise en place d'exonérations votés par les organes délibérants des collectivités locales.

**c. Les avantages intrinsèques d'un territoire constituent des atouts importants d'attractivité sans rapport avec la fiscalité locale :** pépinières d'entreprises, infrastructures de télécommunications, politiques d'attractivité territoriale et qui s'accompagnent désormais d'un marketing ciblé à destination des entreprises mais également d'un marketing résidentiel, touristique ou commercial.

**La fiscalité économique locale :**

- permet la participation au développement local via par exemple la participation des collectivités locales aux pôles de compétitivité,
- assure le retour sur investissements des collectivités dans le développement de l'accueil des entreprises et rend acceptable la localisation des entreprises sur leur territoire quand ces entreprises créent des nuisances,
- permet une modulation de l'impôt adaptée au contexte local par la mise en place d'exonérations facultatives pour répondre aux besoins économiques locaux, sociaux et environnementaux.

#### 5. Contrairement à l'Allemagne, la remise en cause des impôts locaux de production conduit à une concentration des pouvoirs

Le modèle économique et social français fondé sur l'impôt et la redistribution est remis en cause. Cette évolution s'affranchit d'un débat démocratique et conduit à la concentration des pouvoirs entre les mains de l'Etat contrairement à l'Allemagne où les collectivités disposent d'un pouvoir de blocage en cas de désaccord avec l'Etat central.

**Pourquoi cette remise en cause de l'impôt local ?** Le creusement des déficits et l'augmentation de la dette publique ont contribué à décrédibiliser l'impôt jugé inutile et inefficace pour combler ces déficits. Le « ras-le-bol » fiscal vient de cette conjonction entre le maintien de la pression fiscale et l'augmentation des déficits et de la dette. L'impôt est apparu, dans un contexte de crise économique et de chômage, comme inefficace et inutile dans son rôle attendu de solidarité et de redistribution. L'Etat-providence est donc miné par la dette et le déficit. **Cette logique ne s'applique cependant pas aux collectivités locales qui continuent d'assurer les services publics de proximité et l'investissement tout en restant en excédent.**

#### 6. L'AMF demande :

- l'arrêt de la suppression des ressources locales et s'inscrit en faux contre l'idée que la fiscalité locale serait la cause de l'effondrement de l'industrie française : la fiscalité locale et plus précisément les impôts dits « de production » ne peuvent être la variable d'ajustement de la politique fiscale de l'Etat et des erreurs stratégiques de l'industrie française ;
- la révision des valeurs locatives dès 2022 et non en 2026,
- l'ouverture des travaux sur les critères de répartition et de partage des ressources publiques.

**L'ensemble des associations d'élus continueront de faire front commun sur ces thèmes (Cf. motion commune à l'ensemble des associations jointe).**

<sup>4</sup> Document de consultation de l'IGF pour un groupe de travail sur la fiscalité de production, « la fiscalité de production », avril 2018

## Détail de la note

### 1. La principale distorsion de concurrence avec l'Allemagne provient du niveau des charges sociales

Les principales charges pesant sur les entreprises ne sont pas le fait des impôts locaux. Les impôts et cotisations pesant sur la production des entreprises proviennent essentiellement des cotisations sociales et des impôts d'État :

2018	Md€	Points de PIB
Cotisations sociales	368,6	15,7
TICPE État	14,5	0,6
C3S	3,8	0,2
Taxe sur les salaires	6,1	0,3
<b>TOTAL Administrations de sécurité sociales et ETAT</b>	<b>393</b>	<b>16,8</b>

Les impôts dits de production des collectivités locales représentent 2,5 points de PIB :

2018	Md€	Points de PIB
TF entreprises soit environ 40% de la TF	15	0,6
TICPE des CL	11,7	0,5
versement transport	4,3	0,2
IFER	1,5	0,06
TASCOM	0,8	0,03
TEOM soit environ 40%	2,8	0,1
CFE	7,9	0,3
CVAE	17,7	0,73
<b>Total collectivités locales</b>	<b>61,7</b>	<b>2,5</b>

La CFE et la CVAE représentent 1,1 point de PIB environ : la suppression des impôts de production ne comblera pas l'écart avec l'Allemagne. La principale distorsion de concurrence avec l'Allemagne provient du niveau des charges sociales qui vont du simple au double :

#### Charges patronales sur les salaires

En % du salaire brut	Allemagne	France	France pour les entreprises avec CICE
Part patronale	19,375%	42%	22%

**Remarque.** La Cour des comptes dans son rapport sur les finances publiques de février 2020 souligne le poids sur le déficit de l'État de la transformation du CICE en allègement de charges : « *Le redressement des finances publiques, déjà très graduel au cours des dernières années, est aujourd'hui quasiment à l'arrêt. Selon le Gouvernement, le déficit public passerait de 2,5 points de PIB en 2018 à 2,2 points en 2020, avec un ressaut à 3,1 points de PIB en 2019 principalement lié à la transformation du CICE en allègement de charges. Sur deux ans, la réduction du déficit serait donc de 0,3 point seulement.* » Ainsi, le financement de cette mesure pèse sur l'ensemble des comptes de l'État.

### 2. Un quart des impôts locaux de production pèse sur l'industrie soit 6,5 Md€

#### a. La CFE et la CVAE payées par l'industrie manufacturière représentent respectivement 24,8% et 22,4% du produit total de ces taxes

En 2018, le produit total de la CFE s'est élevé à 7,9 Md€.

Tous les contribuables ne sont pas des entreprises et encore moins des entreprises de production. Par exemple, une grande partie du versement transport est acquittée par des employeurs ou des personnes morales du secteur non marchand (hôpitaux, administrations, associations, ...).

Ainsi, selon la définition donnée par l'INSEE, relèvent de l'industrie les activités économiques qui combinent des facteurs de production (installations, approvisionnements, travail, savoir) pour produire des biens matériels destinés au marché. Une distinction est généralement établie entre l'industrie manufacturière et les industries d'extraction.

Aussi, selon le rapport de l'IGF de 2018, la CFE et la CVAE payées par l'industrie manufacturière représentent respectivement 24,8% et 22,4% du produit total de ces taxes.

## b. La CVAE (17,7 Md€) n'est pas un impôt de production

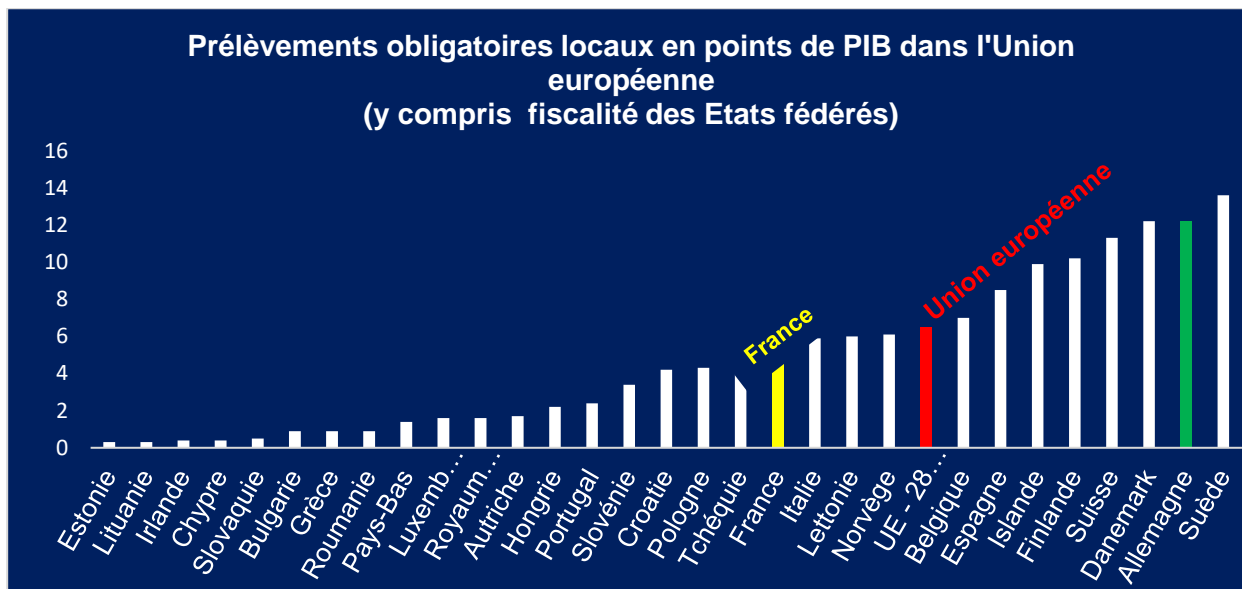
En 2018, le produit de la CVAE s'est élevé à 17,7 Md€.

La CVAE est calculée en fonction de la valeur ajoutée produite par l'entreprise. Elle est théoriquement due par toutes les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 152 500 euros. Son taux est fixé à 1,5 % au niveau national. La valeur ajoutée taxable est plafonnée à 80 % du chiffre d'affaires pour les entreprises de moins de 7,6 millions d'euros de chiffre d'affaires et à 85 % pour les autres contribuables dont le chiffre d'affaires est supérieur à ce seuil.

Ainsi la CVAE est un impôt assis sur un solde intermédiaire de gestion. Son assiette n'est pas le bénéfice, certes, mais il n'est pas acceptable de considérer qu'elle est indépendante de la quantité ou de la valeur des biens et services produits ou vendus : la valeur ajoutée correspond au chiffre d'affaires minoré des consommations intermédiaires, c'est-à-dire qu'elle représente la richesse produite par l'entreprise. De même, les impôts ou cotisation assis sur le chiffre d'affaires (tel que la cotisation minimale CFE) ne frappent pas la production ex ante : ils ne sont aucunement indépendants de l'activité.

## c. Le total des prélèvements obligatoires locaux entreprises + ménages (5,9 points de PIB) est moins élevé qu'en Allemagne (12,2 points de PIB si on ajoute les États fédérés) et inférieur à la moyenne européenne (6,2 points de PIB)

Si les prélèvements obligatoires sont plus élevés en France que dans les autres pays européens, c'est l'inverse pour les prélèvements obligatoires des collectivités locales. Au niveau local, la France se situe ainsi à un niveau inférieur à l'Allemagne et à la moyenne européenne.



En outre, en Allemagne, les Etats fédérés ont un pouvoir de blocage, les pactes financiers devant être construits avec avis conforme des collectivités contrairement aux collectivités locales françaises. Cette mesure de blocage permet d'éviter une concentration des pouvoirs au profit de l'Etat central.

## 3. La suppression des impôts locaux de production : un risque pour la croissance

### a. 49 Md€ de ressources locales remises en cause

La suppression de la TH va fragiliser les finances locales pour un montant total de 23 Md€. En effet, on peut se poser la question de la stabilité du dispositif : dans la mesure où les communes sous compensées sont majoritairement de grandes collectivités dont les bases sont dynamiques et que les communes surcompensées sont majoritairement des communes rurales dont les bases sont relativement stables, il est possible à court terme que la compensation des uns puisse s'accroître plus vite que le prélèvement des autres.

Avec la suppression envisagée de la CVAE (17,7 Md€) et de la CFE (7,9 Md€), soit 26 Md€, le gouvernement maintient l'instabilité fiscale et ralentit d'autant la décision d'investir.

<sup>5</sup> <https://ec.europa.eu/eurostat/fr/data/database>



Au total, le gouvernement instaure l'instabilité et brouille la visibilité des décideurs locaux sur près de 50Md€ de ressources.

### **Une nouvelle réduction de l'investissement public local et de l'offre de services à la population ?**

La baisse des dotations a déjà conduit à une baisse de 16 Md€ d'euros d'investissement du bloc communal par rapport au mandat précédent. L'analyse de l'AMF et de la Banque des territoires de novembre 2019 a montré que l'objectif de maintien des équilibres budgétaires a été réalisé au détriment de l'investissement.

La suppression annoncée de nouvelles ressources locales conjuguée à l'impossibilité de les calibrer en fonction des nécessités locales si elles sont remplacées par des dotations ou un prélèvement sur des impôts nationaux, risque de conduire aux mêmes effets que la baisse des dotations, à savoir :

- un nouvel effondrement de l'investissement local,
- une réduction de l'offre de services à la population.

#### **b. Les collectivités locales, premier donneur d'ordre.**

L'investissement public local représente plus de 70% de l'investissement public hors armement et RD, et la commande publique est aussi un soutien aux entreprises, et plus particulièrement aux BTP pour qui les collectivités locales assurent 50% des carnets de commande.

#### **c. La suppression d'impôts locaux est inefficace**

Il faut rappeler que la suppression de la taxe professionnelle a permis un gain pour les entreprises, entre 2009 et 2012, d'environ 5,7 Md€<sup>6</sup> sans pour autant que l'industrie française se soit d'ailleurs maintenue. Les collectivités locales doivent-elles être la variable d'ajustement des erreurs stratégiques en matière d'industrie ?

### **3. Collectivités locales et entreprises ont des objectifs communs**

#### **a. La disponibilité de l'offre foncière en faveur des entreprises constitue un élément déterminant dans la décision d'implantation des entreprises**

Toutes les agglomérations ont développé des politiques immobilières et foncières à vocation économique (planification, observation, anticipation, acquisition, gestion, requalification, reconversion de friches, construction, services aux entreprises, etc.), afin d'offrir aux entreprises des capacités d'accueil de leurs activités. Les collectivités locales sont au premier plan concernant l'offre foncière, avec la création de zones d'activités, la création d'infrastructures spécifiques destinées à l'accueil des entreprises, la mise en place de prestations de conseil à direction des entreprises, etc.

#### **b. Les aides aux entreprises**

Ces aides peuvent prendre la forme de subventions, de participation au financement des entreprises. Ces leviers peuvent intervenir dans des secteurs variés : l'industrie, le commerce, l'artisanat, l'agriculture, l'économie sociale et solidaire, etc. À ce titre, les entreprises bénéficient alors :

- ✓ d'aides économiques (actions et développement économiques y compris les subventions) ;
- ✓ des dépenses d'aménagement et d'infrastructures (voirie, etc.) ; des dépenses de transports et des dépenses de formation professionnelle et d'apprentissage qui contribuent à alléger le coût du travail ;
- ✓ de manière plus indirecte, des dépenses d'enseignement secondaire et supérieur ;
- ✓ mise en place d'exonérations votés par les organes délibérants des collectivités locales.

#### **c. Les avantages intrinsèques d'un territoire constituent des atouts importants d'attractivité**

Si tous les aspects de l'écosystème d'un territoire ne sont pas seulement favorisés par des mesures locales (main d'œuvre qualifiés, prix des logements), il en existe certains très déterminants qui sont conçus et mis en œuvre par les collectivités locales et leurs groupements (pépinières d'entreprises, infrastructures de télécommunications, etc.). Le Conseil des prélèvements obligatoires a constaté que les politiques d'attractivité territoriale s'accompagnent désormais d'un marketing ciblé à destination des entreprises mais également d'un marketing résidentiel, touristique ou commercial<sup>7</sup>.

Les aides et les prestations non monétisées constituent un des critères d'attractivité des territoires sur lequel les collectivités investissent massivement. Elles prennent souvent la forme de services avec des

<sup>6</sup> Document de consultation de l'IGF pour un groupe de travail sur la fiscalité de production, « la fiscalité de production », avril 2018

<sup>7</sup> Rapport du conseil des prélèvements obligatoires –Mai 2014

prestations de services et d'information, des prestations de promotion, des prestations d'hébergement dans un lieu dédié aux entreprises (incubateur, pépinière, hôtel d'entreprises...), presque toujours accompagnées d'une démarche de prestations à prix réduit.

**Ainsi, la fiscalité économique locale joue un rôle central dans l'aménagement du territoire et il convient de maintenir le lien fiscal indispensable entre le territoire et l'activité économique.**

**La fiscalité économique locale :**

- permet la participation au développement local via par exemple la participation des collectivités locales aux pôles de compétitivité,
- assure le retour sur investissements des collectivités dans le développement de l'accueil des entreprises,
- rend acceptable la localisation des entreprises sur leur territoire quand ces entreprises créent des nuisances,
- permet la mise en place d'exonérations facultatives pour répondre aux besoins économiques locaux, sociaux et environnementaux (exonérations de TF de CFE etc.).

#### **4. Contrairement à l'Allemagne, la remise en cause des impôts locaux de production conduit à une concentration des pouvoirs qui s'affranchit du débat démocratique**

Le modèle économique et social français est fondé sur l'impôt et la redistribution.

##### **Pourquoi cette remise en cause de l'impôt local ?**

Le creusement des déficits et l'augmentation de la dette publique ont contribué à décrédibiliser l'impôt jugé inutile et inefficace pour combler les déficits. Le « ras-le-bol » fiscal vient de cette conjonction entre le maintien de la pression fiscale et l'augmentation des déficits et de la dette. L'impôt est apparu, dans un contexte de crise économique et de chômage, comme inefficace et inutile dans son rôle attendu de solidarité et de redistribution. L'État-providence est donc miné par la dette et le déficit.

##### **Cette logique ne s'applique cependant pas aux collectivités locales qui continuent d'assurer les services publics de proximité, l'investissement tout en restant en excédent.**

Comme ce fut déjà le cas pour la suppression de la TH, les impôts locaux sont assimilés à l'ensemble de la pression fiscale locale et nationale pesant sur les ménages et sur l'économie. La fiscalité économique locale est remise en cause car jugée responsable des difficultés de l'industrie.

De même, la gestion locale porte avec l'État la responsabilité des déficits publics. D'où l'encadrement des dépenses de fonctionnement des collectivités locales pour réduire le déficit de l'État

L'AMF dénonce cette confusion des genres :

- la pression fiscale locale est inférieure à la moyenne européenne et à la moyenne allemande,
- et les collectivités sont en excédent à hauteur de 0,1 point de PIB.

##### **Une remise en cause de la décentralisation qui s'affranchit du débat démocratique ?**

La société française est fondée sur l'État providence. La fiscalité est en effet le fondement du concept de solidarité et de redistribution permettant la protection des habitants par les pouvoirs publics. Dans ce cadre, l'impôt local finance la solidarité locale.

La suppression d'impôts locaux et leur remplacement par des prélèvements sur le budget de l'État (dotations ou TVA) conduit à faire financer la solidarité locale par la solidarité nationale : est-ce une concentration des pouvoirs de l'État et une remise en cause du modèle français décentralisé sans débat démocratique ?

#### **5. Les propositions de l'AMF : préserver les ressources locales pour maintenir les services à la population et l'investissement public**

##### **a. L'AMF demande l'arrêt de la suppression des ressources locales**

Après l'investissement, ce sont les services à la population qui seront donc restreints. Cependant, la fiscalité locale et plus précisément les impôts dits « de production » ne peuvent être la variable d'ajustement de la politique budgétaire et fiscale de l'État.

L'AMF estime que la poursuite de la suppression des ressources locales permet de s'affranchir d'un débat démocratique sur le recul de la décentralisation.

Pour réduire le déficit et la dette, l'AMF propose de paramétrer l'effort de chacun au prorata de sa part dans le déficit et dans la dette.



L'AMF demande l'ouverture des travaux et de la concertation avec l'Etat sur le financement de la décentralisation et le partage des ressources publiques.

**b. Révision des valeurs locatives dès 2022**

L'AMF a obtenu l'inscription en PLF 2020 de la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation. L'achèvement de la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation est une nécessité impérieuse tant pour la préservation des ressources fiscales et l'autonomie des communes et de leurs intercommunalités, que pour l'équité entre les contribuables.

L'AMF regrette le report de l'entrée en vigueur en 2026 et estime qu'il ne serait pas concevable de procéder à la révision des valeurs locatives des locaux professionnels et d'abandonner celle concernant les locaux d'habitation. L'absence de révision conduirait en effet à accroître les inégalités entre contribuables et à argumenter en faveur de la suppression de la taxe sur le foncier bâti comme ce fut le cas pour la TH.

**c. L'ouverture des travaux sur les critères de répartition et de partage des ressources publiques**

Il est en effet indispensable d'entamer les travaux pour redéfinir la répartition des dotations. L'AMF a alerté le gouvernement sur les effets de la suppression de la TH qui conduit à inverser les critères, le potentiel fiscal notamment et les adapter au nouveau panier de ressources : la suppression de la TH conduit en effet à une inversion de la signification des critères actuels, Paris devenant par exemple une collectivité défavorisée, les départements ruraux devenant très favorisés.

**L'ensemble des associations d'élus continueront de faire front commun sur ces thèmes (Cf. motion jointe).**

## ANNEXE

### 72 Md€ d'Impôts de production, de quoi parle-t-on ?

Le rapport IGF<sup>8</sup> (puis la note du conseil d'analyse économique<sup>9</sup>) retient comme définition des impôts de production : « les impôts que les entreprises supportent du fait de leurs activités de production, indépendamment de la quantité ou de la valeur des biens et des services produits ou vendus ».

Impôts sur la production payés par les entreprises en milliards d'euros	2016	2019
Impôts sur la masse salariale ou les effectifs employés	26,2	—
• Versements transports	7,2	—
• Taxes sur les salaires	6,1	—
• Forfait social	5,2	—
• Autres	7,7	—
Impôts sur le chiffre d'affaires (C3S)	3,6	3,8
Impôts sur la valeur ajoutée (CVAE)	13,3	14,0
Impôts sur le foncier	24,6	—
• Taxe sur le foncier bâti	12,1	—
• Contribution foncière sur les entreprises (CFE)	6,5	—
• Autres	6,0	—
Autres impôts sur la production	4,5	—
Total	72,1	—

*Lecture* : Ces impôts correspondent à la catégorie D29 de la comptabilité nationale.  
*Sources* : Conseil national de l'industrie (CNI) (2018) : *La fiscalité de production*, Rapport du CNI, avril, PLF et PLFSS 2019.

<sup>8</sup>Document de consultation de l'IGF pour un groupe de travail sur la fiscalité de production, « la fiscalité de production », avril 2018

<sup>9</sup> Notes du Conseil d'analyse économique n°53, juin 2019

**Comparaison européenne : prélèvement des collectivités locales françaises inférieurs à la moyenne européenne<sup>10</sup>**

En points de PIB	TOTAL PO des adm. locales et des États fédérés
Estonie	0,3
Lituanie	0,3
Irlande	0,4
Chypre	0,4
Slovaquie	0,5
Bulgarie	0,9
Grèce	0,9
Roumanie	0,9
Pays-Bas	1,4
Luxembourg	1,6
Royaume-Uni	1,6
Autriche	1,7
Hongrie	2,2
Portugal	2,4
Slovénie	3,4
Croatie	4,2
Pologne	4,3
Tchéquie	5,3
<b>France</b>	<b>5,9</b>
Italie	5,9
Lettonie	6
Norvège	6,1
Union européenne - 28 pays	6,5
Belgique	7
Espagne	8,5
Islande	9,9
Finlande	10,2
Suisse	11,3
Danemark	12,2
Allemagne	12,2
Suède	13,6

<sup>10</sup> <sup>10</sup> <https://ec.europa.eu/eurostat/fr/data/database>

## ANNEXE 2 : Contribution foncière des entreprises (CFE)

### 1. Calcul

Le taux de la CFE est fixé par la commune ou l'EPCI sur le territoire duquel le redevable a des biens imposables.

La CFE est calculée sur la valeur locative des biens immobiliers soumis à la taxe foncière que l'entreprise a utilisés pour son activité professionnelle au cours de l'année N-2. Par exemple, pour la cotisation due en 2019, ce sont les biens utilisés en 2017 qui sont pris en compte.

La valeur locative des locaux professionnels est déterminée selon une grille tarifaire dans laquelle sont classés les locaux à usage professionnel ou commercial, en fonction de leurs caractéristiques physiques ou leur utilisation. Par exemple, magasins de grande surface, lieux de vente, lieux de stockage. Donc l'arrière-boutique d'un local commercial, utilisée pour le stockage des marchandises, n'a pas la même valeur que la partie principale dédiée à l'accueil de la clientèle.

La détermination de cette valeur tient compte en général de la moyenne des prix de location pratiqués au cours d'une période donnée.

La valeur locative des bâtiments et terrains industriels est déterminée selon une méthode dite « comptable » basée sur le prix de revient des immobilisations. À partir de 2020, cette valeur sera déterminée comme celle des locaux professionnels si elle est inférieure à 500 000 €.

### 2. Pour le calcul de la CFE, les bases foncières des établissements industriels sont réduites de 30 %.

La base d'imposition est également réduite dans d'autres cas, et notamment :

- De 50 % pour les nouvelles entreprises, l'année suivant celle de la création
- En proportion du temps d'inactivité pour certaines activités saisonnières (restaurants, cafés, par exemple)
- De 75 % pour un artisan qui emploie 1 salarié, de 50 % pour 2 salariés et 25 % pour 3 salariés (sans compter les apprentis), si la rémunération du travail (bénéfice, salaires versés et cotisations sociales) représente plus de 50 % du chiffre d'affaires global TTC
- En cas d'implantation en Corse (abattement de 25 % sur la part perçue au profit des communes ou groupements de communes à fiscalité propre)

### 3. Cotisation minimum

Lorsque la valeur locative est très faible, une cotisation forfaitaire minimum est établie à partir d'une base dont le montant est fixé par délibération de la commune ou de l'EPCI. Le barème de cette cotisation forfaitaire est revalorisé chaque année.

Ce montant doit être compris dans une fourchette qui varie en fonction du montant du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes que l'entreprise a réalisé au cours de l'année N-2.

Barème de la base minimum de CFE en fonction du chiffre d'affaires ou des recettes	
Chiffre d'affaires ou recettes	Base minimum (CFE due au titre de 2020)
Jusqu'à 10 000 €	Entre 221 € et 526 €
Entre 10 001 € et 32 600 €	Entre 221 € et 1050 €
Entre 32 601 € et 100 000 €	Entre 221 € et 2207 €
Entre 100 001 € et 250 000 €	Entre 221 € et 3679 €
Entre 250 001 € et 500 000 €	Entre 221 € et 5254 €
À partir de 500 001 €	Entre 221 € et 6833 €

## ANNEXE 3 : Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)

### 1. La CVAE est due par les entreprises (personnes physiques ou morales) qui :

- réalisent plus de 500 000 € de chiffre d'affaires hors taxe (quel que soit leur statut juridique, leur activité ou leur régime d'imposition) ;
- et exercent une activité imposable à la cotisation foncière des entreprises (CFE).

Les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 152 500 € doivent effectuer la déclaration de valeur ajoutée et des effectifs salariés .

Elle permet d'acquérir les données nécessaires à la répartition de la CVAE entre les collectivités locales.

La CVAE est due par l'entreprise qui exerce une activité au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition.

Les entreprises nouvelles ne sont pas assujetties à la CVAE l'année de leur création, sauf en cas de transmission d'activité.

**À noter :** les exonérations prévues de CFE s'appliquent aussi à la CVAE.

### 2. Bases d'imposition

Pour déterminer la base d'imposition de la CVAE, sont pris en compte :

- le chiffre d'affaires (sert à déterminer le seuil d'éligibilité à la CVAE et le taux effectif d'imposition de l'entreprise) ;
- la valeur ajoutée (assiette de la CVAE).

Le chiffre d'affaires est calculé sur la période de référence qui correspond en général à l'exercice clos pendant l'année d'imposition. Le chiffre d'affaires à prendre en compte pour l'assiette de la CVAE est plus large que le chiffre d'affaires comptable de l'entreprise.

Il comporte :

- les produits qui composent habituellement le chiffres d'affaires (ventes / prestations de services) ;
- des produits supplémentaires (plus-value de cessions d'immobilisations lorsqu'elles se rapportent à l'activité courante et normale, et les refacturations de frais inscrites au compte transfert de charges).

La valeur ajoutée est déterminée à partir du chiffre d'affaires, majoré d'autres produits, et minoré des coûts de production et d'autres charges, relatifs à des activités imposables (c'est-à-dire dans le champ de la CFE et qui ne bénéficient pas d'une exonération).

Le taux de la cotisation est théoriquement égal à 1,50 % de la valeur ajoutée produite (quel que soit le chiffre d'affaires).

Cependant, les entreprises dont le chiffre d'affaires n'excède pas 50 000 000 € bénéficient d'un dégrèvement (pris en charge par l'État). Le barème progressif et variable est donc appliqué sans demande préalable de l'entreprise, en fonction du chiffre d'affaires réalisé par elle lors du versement des acomptes et du solde.

Taux d'imposition de la CVAE en fonction du chiffre d'affaires (CA HT)	
Chiffre d'affaires hors taxe	Taux effectif d'imposition
Moins de 500 000 €	0 %
Entre 500 000 € et 3 millions €	$0,5 \% \times (CA - 500\,000 \text{ €}) / 2,5 \text{ millions €}$
Entre 3 millions € et 10 millions €	$0,5 \% + 0,9 \% \times (CA - 3 \text{ millions €}) / 7 \text{ millions €}$
Entre 10 millions € et 50 millions €	$1,4 \% + 0,1 \% \times (CA - 10 \text{ millions €}) / 40 \text{ millions €}$
Plus de 50 millions €	1,5 %

Le taux effectif d'imposition, déterminé en fonction du chiffre d'affaires propre à l'entreprise (ou de la somme des chiffres d'affaires en cas d'appartenance à un groupe) est appliqué à la valeur ajoutée produite par l'entreprise, soit :

Valeur ajoutée x taux effectif d'imposition = CVAE due ou cotisation minimum (250 €)

## **ANNEXE 4 : Plafonnement de la CET en fonction de la valeur ajoutée**

Les entreprises dont la contribution économique territoriale (CET) est supérieure à 3 % de leur valeur ajoutée peuvent demander un dégrèvement sous la forme d'un plafonnement de la taxe.

### **Calcul du dégrèvement**

Le taux de plafonnement est fixé à 3 % de la valeur ajoutée produite par l'entreprise au cours de la période de référence :

- l'année de l'imposition lorsque l'exercice comptable correspond à l'année civile ;
- le dernier exercice de 12 mois clos au cours de l'année, lorsque cet exercice ne coïncide pas avec l'année civile.

Le calcul du dégrèvement est effectué selon la formule suivante :

### **(CFE + CVAE) - 3 % de la valeur ajoutée**

Le dégrèvement s'impute sur la CFE uniquement.

L'entreprise peut réduire son acompte ou son solde de CFE du montant du plafonnement valeur ajoutée (PVA) attendu. Elle doit en informer le service des impôts des entreprises (SIE) dont elle dépend.

Le dégrèvement ne peut pas avoir pour effet de ramener la CET due à un montant inférieur à la cotisation minimale de CFE fixée par la commune.



## ANNEXE 5 : Versement transport

### 1. Le versement transport (VT) est une contribution locale des employeurs qui finance les transports en commun.

Il est perçu par l'Urssaf qui le reverse ensuite aux collectivités territoriales en charge des transports (commune, département, région).

Tout employeur public et privé à partir de 11 salariés (contre 9 salariés jusqu'au 31 décembre 2015) dont l'établissement est situé dans un périmètre de transport urbain :

- en région parisienne ;
- dans le périmètre d'une autorité organisatrice de transport (AOT).

L'effectif de l'entreprise est évalué au 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédente et doit correspondre à la moyenne des effectifs déterminés chaque mois de l'année civile (tous établissements confondus dans une même zone de transport).

L'effectif englobe tous les salariés titulaires d'un contrat de travail le dernier jour de chaque mois (y compris les salariés absents).

Sont notamment exclus du calcul de l'effectif :

- les salariés en CDD qui remplacent une personne absente ;
- les apprentis ;
- les contrats d'accompagnement dans l'emploi.

À savoir : les employeurs qui atteignent ou dépassent le seuil de 11 salariés sont dispensés du VT pendant 3 ans. Le montant du versement est réduit de 75 %, 50 % et 25 %, respectivement chacune des 3 années suivant la dernière année de dispense.

### 2. Calcul

La contribution est calculée sur la base des rémunérations des salariés, dont l'activité, occasionnelle ou non, a lieu à l'intérieur du périmètre concerné.

Certaines rémunérations ne font pas partie de la base de calcul, notamment la garantie de ressources versée aux travailleurs handicapés, les rémunérations attribuées aux itinérants, aux apprentis par exemple.

Le taux de la contribution est fixé par la commune ou le groupement de communes.

- hors Île de France, il est compris entre 0 % et 2,5 %. Il varie selon la taille de l'agglomération
- en Île de France, il est compris entre 1,6 % et 2,95 %.

Chaque année, sa modification entre en vigueur lors de 2 échéances :

- au 1<sup>er</sup> janvier
- au 1<sup>er</sup> juillet.

L'Urssaf propose un module de calcul qui donne accès au taux applicable dans la commune où est situé l'établissement (recherche par code postal).

Le versement transport est déclaré sur le bordereau récapitulatif des cotisations et le tableau récapitulatif transmis en janvier.

Attention : une entreprise ayant plusieurs établissements implantés dans différentes zones de transport doit acquitter le VT dans chacune des zones où elle emploie plus de 11 salariés